



**SDEC ENERGIE**  
**DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2022-DEC-84**

**Objet : Convention de partenariat Fonds de Solidarité Energie (FSE) avec le Conseil Départemental du Calvados - Année 2022**

---

**LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,**

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 mars 2022,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022, portant délégation d'attribution à la Présidente, ou son représentant,

VU, l'avis favorable de la commission « Relations Usagers et Précarité Energétique », réunie le 17 novembre 2022.

CONSIDERANT que les foyers les plus modestes sont les plus durement touchés par la crise énergétique et en particulier par la flambée des prix du gaz et de l'électricité.

Le SDEC ENERGIE qui abonde le Fonds de Solidarité Energie (FSE) depuis 1994 s'est fixé l'objectif de réduire les situations de précarité énergétique, il consacre ainsi un budget annuel pour le FSE de 20 000€ maximum.

CONSIDERANT que le projet de convention de partenariat entre le SDEC ENERGIE et le Conseil Départemental du Calvados pour sa participation au dispositif du Fonds de Solidarité Energie (FSE) pour l'année 2022, précise les conditions de versement de la dotation financière du SDEC ENERGIE, à savoir :

- Versement de 10 000 € à la signature de la convention (correspondant à 50 % de la dotation prévisionnelle de l'année 2022),
- Versement du solde en 2023 (maximum 10 000€), dont le montant sera déterminé au regard du taux d'exécution du budget qui s'apprécie au regard des dépenses opérées sur l'exercice 2022 par rapport aux recettes prévisionnelles 2022 (contributions partenariales 2022 auxquelles s'ajoute le montant du reliquat budgétaire de 2021).

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver les modalités du partenariat avec le Conseil Départemental du Calvados et le versement fractionné d'une subvention d'un montant maximum de 20 000€ (soit 10 000€ à la signature de la convention et le solde calculé au regard des résultats transmis par le département en 2023),

Article 2 : d'imputer les dépenses à l'article 65738 du budget principal du SDEC ENERGIE,

Acte Exécutoire sous référence :  
014-200045938-20221201-22DC0084H1-AR

- Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer la convention correspondante (jointe en annexe) ainsi que l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **01 DEC. 2022**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **01 DEC. 2022**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **01 DEC. 2022**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*

---

Direction Générale Adjointe de la Solidarité

---

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

SÉANCE du 14 novembre 2022

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

---

**OBJET** : Politique départementale du logement / Convention avec le Syndicat départemental d'énergie du Calvados (SDEC Energie) dans le cadre du Fonds solidarité énergie

Les Départements sont dotés de responsabilités importantes en matière de logement. Ils sont co-responsables avec l'Etat de la mise en œuvre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Ils ont également la responsabilité de la gestion du Fonds de solidarité logement (FSL) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Enfin, depuis 2011, le Département copréside avec l'Etat les commissions de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX).

Le Fonds de solidarité énergie Eau (FSE), fait règlementairement partie intégrante du FSL bien qu'il soit géré historiquement de manière totalement indépendante du FSL dans le Calvados.

Le FSE a pour rôle, en application de la loi sur les libertés et responsabilités locales de 2004, d'apporter une aide à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence pour disposer de la fourniture d'eau ou d'énergie.

Ce fonds (à la différence du FSL pour lequel la gestion comptable est déléguée à la CAF) est intégralement géré par le Département qui assure le secrétariat, l'instruction des demandes, le suivi et la gestion comptable. Dans un souci de proximité, le Département assure le versement des aides via des régisseurs qui sont situés dans les circonscriptions d'action sociale.

Le financement de ce fonds est assuré par le Département (191 000 € de contribution en 2022), mais également par certains fournisseurs d'énergie (EDF, ENGIE) ou opérateurs de ce secteur (SDEC). La CAF apporte également une contribution chaque année. Le budget prévisionnel du FSE pour 2022 s'élève à 522 500 €.

En 2021, la dépense totale sur ce fonds a été de 331 089 € pour des aides au paiement de factures d'énergie (90 %) et d'eau (10 %). 1 425 aides ont été délivrées pour un montant moyen octroyé de 276 €.

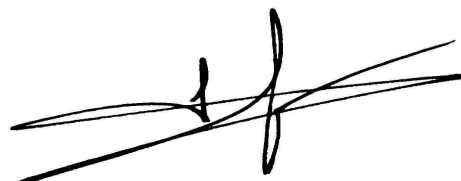
Une convention doit être signée avec chaque contributeur afin notamment de :

- Préciser les modalités de sa participation financière au FSE ;
- Rappeler les actions préventives en matière de lutte contre la précarité énergétique qui peuvent être menées conjointement par le Département et le partenaire-contributeur.

La convention avec le SDEC s'inscrit dans ce cadre. Le montant proposé par le SDEC sera au maximum de 20 000 € pour l'année 2022. Ce montant octroyé sera adapté en fonction de la dépense réalisée sur l'année.

Au vu des éléments présentés dans ce rapport et dans la convention jointe en annexe, je vous demande, après en avoir délibéré :

- de valider la convention avec le SDEC pour l'année 2022,
- de m'autoriser à la signer.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Léonce DUPONT'.

Jean-Léonce DUPONT



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT  
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF SOLIDARITE ENERGIE  
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

**ANNEE 2022**

**ENTRE :**

Le Département du Calvados, 9 rue Saint-Laurent BP 20520- 14035 Caen cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 14 novembre 2022.

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

**ET :**

Le SDEC ENERGIE-Syndicat Intercommunal d'Énergie du CALVADOS, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de gaz, représenté par sa Présidente Madame GOURNEY-LECONTE dûment habilitée par la délibération du Comité Syndical en date du ..... faisant élection de domicile au siège du Syndicat, Esplanade Brillaud de Laujardière – BP 75046 – 14075 CAEN Cedex 5

Ci-après désigné : « SDEC ENERGIE »

D'autre part,

**Considérant les dispositions suivantes :**

Vu le code de l'énergie et ses textes d'applications,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée,

Vu l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant la gestion et le financement de fonds de solidarité pour le logement aux Départements,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi « informatique et Libertés »,

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 201,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008,

Vu le règlement intérieur des fonds de solidarité pour le logement, énergie, eau, approuvé par la commission permanente du Conseil départemental du 22 juin 2020, joint en annexe de cette convention,

### **Préambule :**

Le fonds de solidarité pour le logement institué par le Conseil départemental du Calvados permet de faciliter l'accès et le maintien dans les logements locatifs privés et publics pour les familles les plus démunies. Il finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement que sont :

- L'aide à l'accès à un logement locatif, le maintien dans un logement locatif, l'accompagnement social lié au logement
- L'attribution d'aides financières permettant de faire face à des impayés de gaz d'électricité ou d'eau. Cette aide s'inscrit dans le dispositif du fonds de solidarité pour l'énergie (FSE).

Le FSE a pour objet, en application des dispositions de la loi sur les libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 (art. 65), du décret du 2 mars 2005 relatifs aux fonds de solidarité pour le logement et du règlement intérieur du FSL, d'apporter une aide à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour disposer de la fourniture de gaz, d'électricité et d'eau.

La précédente convention est arrivée à son terme.

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat entre le Département du Calvados et le SDEC ENERGIE pour ce qui concerne la participation du syndicat au financement du fonds de solidarité pour l'énergie.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- De préciser les modalités de la participation financière du SDEC ENERGIE au Fonds de Solidarité Energie (FSE),
- De rappeler la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité ainsi que les mesures de prévention. (Cf. règlement intérieur du FSL dans sa section II relative au FSE)
- De rappeler les actions préventives en matière de lutte contre la précarité énergétique menées par le SDEC ENERGIE

## **Article 2 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur du FSL constitue l'annexe I de la présente convention. La section II de ce règlement intérieur détermine notamment :

- Les missions du FSE,
- Les modalités de fonctionnement et de financement de ce fonds,
- Les conditions d'octroi des aides au titre de ce fonds ainsi que les critères de refus,
- La forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention,
- Les obligations des fournisseurs.

Le Département communique au SDEC ENERGIE tout projet de modification de la section II de ce règlement intérieur relative au fonds énergie.

## **Article 3 – Missions et fonctionnement du FSE**

Le FSE a pour rôle d'apporter une aide à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour disposer de la fourniture d'énergie.

Le Conseil départemental approuve le règlement intérieur de ce fonds, vote les crédits qui lui sont affectés et conclut des partenariats financiers avec les autres partenaires de ce fonds.

Un comité de pilotage rassemblant le Conseil départemental et les contributeurs au FSE est créé.

Il a pour mission de :

- De participer à la définition du dispositif en coordination avec les autres dispositifs d'aide,
- De participer à la définition des critères d'attribution des aides aux impayés,
- De participer à l'ajustement en cours d'année des contributions en fonction du taux d'exécution,
- De participer à la réflexion concernant les mesures de prévention efficaces à mettre en œuvre,
- Donner un avis sur le bilan annuel,
- De définir le budget du fonds annuellement sous réserve du vote des instances délibératives de chaque partenaire du FSE.

Le comité de pilotage du FSL se réunit au minimum une fois par an afin d'effectuer une évaluation et de définir l'évolution du dispositif FSL, notamment sur les points suivants :

- La nature et les montants des aides versées,
- Les contributions des différents partenaires,
- L'organisation du dispositif,
- Le plan d'action,
- Les indicateurs,
- Les expérimentations locales,
- L'application des dispositions de la présente convention et du règlement intérieur,

- La présentation du bilan de fonctionnement établi par le Département.

#### **Article 4 – Bénéficiaires des aides du FSE**

Conformément aux dispositions du chapitre II de la section II du règlement intérieur du FSL, le dispositif FSE s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département. Il constitue un dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz naturel et/ou propane.

Ce dispositif a pour objectif d'apporter une aide aux personnes en situation de précarité, placées de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz, et/ou d'électricité en leur garantissant le maintien de la fourniture d'énergie.

#### **Article 5 – Attribution des aides du FSE**

Conformément aux dispositions du chapitre II de la section II du règlement intérieur du FSL, les demandes d'aides sont instruites au niveau de chaque circonscription d'action sociale et font l'objet d'une décision du responsable de la circonscription par délégation du Président du Conseil départemental.

#### **Article 6 – Nature des aides du FSE**

- Article 6.1 – Aides curatives

Conformément aux dispositions du chapitre II de la section II du règlement intérieur du FSL, le FSE apporte des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz et/ou d'électricité. L'aide attribuée consiste en une prise en charge partielle des factures impayées ou éventuellement totales pour des situations familiales particulières.

- Article 6.2 – Mesures de prévention : financement partiel d'achat d'appareil électroménager

Conformément aux dispositions du chapitre II de la section II du règlement intérieur du FSL et afin de développer les actions de prévention, le FSE apporte des aides au financement partiel d'achat d'appareils électroménagers moins énergivores (appareil de froid, machine à laver le linge, sèche-linge, appareil de cuisson). Elles s'adressent exclusivement aux ménages bénéficiant d'une mesure d'aide à la gestion du budget exercée en circonscription d'action sociale ou d'une mesure exercée par un organisme (curatelle, tutelle ou mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial).

Chaque aide est plafonnée à un montant indiqué dans le règlement intérieur par appareil électroménager et vient compléter la participation financière de la famille. Le travailleur social évaluera le montant de la participation de la famille. L'octroi de cette aide n'est pas possible pour les ménages ouvrant droit au prêt ménage de la CAF.

L'aide ne peut être octroyée qu'une fois par an.



## **Article 7 – Les engagements des fournisseurs d'énergie partenaires du FSE**

Les engagements des fournisseurs partenaires du dispositif sont fixés au chapitre III section II du règlement intérieur du FSL.

## **Article 8 – Présentation des actions développées par le SDEC ENERGIE en matière de lutte contre la précarité énergétique :**

Le service Efficacité Energétique du SDEC ENERGIE a en charge la mise en œuvre d'actions diverses pour lutter localement contre la précarité énergétique :

Lutter contre les impayés d'énergie en participant au dispositif du FSE	• Partenariat avec le CD14
Apporter un soutien financier en gaz	• Partenariat avec les CCAS
Soutenir des associations apportant des aides financières au paiement des factures d'énergie	• Versement de subventions à des associations caritatives oeuvrant dans la lutte contre les impayés d'énergie
Améliorer les conditions d'existence et réduire le budget énergie des familles en situation de précarité	• Attribution d'une aide financière pour la rénovation énergétique des logements • Partenariat avec les opérateurs de l'habitat
Favoriser la mise en location de logements peu consommateurs à destination de ménages démunis	• Financement de travaux de maîtrise de l'énergie dans des logements communaux à vocation sociale (Nouvelle mission 2022)
Informier le public et les partenaires	• Mise en œuvre d'actions d'informations auprès du public et des partenaires

Pour lutter contre les impayés d'énergie, outre sa participation au dispositif du FSE, le SDEC ENERGIE apporte des aides complémentaires à celles des CCAS afin de résorber des impayés de gaz et verse des subventions aux associations caritatives qui assurent un soutien financier aux usagers les plus démunis.

Agir sur le bâti afin de réduire les consommations d'énergie est par ailleurs une priorité du syndicat. Le SDEC ENERGIE finance depuis 2014 des travaux de rénovation énergétique des logements et a conclu à cet effet un partenariat avec les opérateurs de l'habitat (SOLIHA, INHARI, le CDHAT).

La finalité de ce partenariat est d'améliorer les conditions d'existence et de réduire les charges énergétiques de familles en situation de précarité en leur attribuant une aide financière pour la réalisation de leurs travaux (plafonnée à 2000€). L'aide vise des propriétaires occupants dont les ressources correspondent au plafond ANAH très modeste.

Les élus communaux héritent souvent de logements anciens qui ne répondent pas ou plus aux normes d'habitabilité et de performances énergétiques. Rénover un logement communal apporte une réponse aux demandes locatives de ménages démunis, c'est aussi un véritable levier pour répondre à des enjeux

démographiques, sociaux et économiques. Fort de ces constats et afin de répondre aux besoins de ses adhérents, le SDEC ENERGIE contribue à l'amélioration énergétique de logements communaux à vocation sociale en apportant une aide aux travaux. Ces derniers doivent permettre de mettre à disposition de ménages à faibles revenus un logement offrant des performances énergétiques qui correspondent à minima à une étiquette énergétique D. L'aide est attribuée au cas par cas dans la limite de 30% de la subvention d'équilibre de la collectivité (Plafonnée à 5000€/logement). L'aide peut être majorée pour des logements qui atteignent une performance énergétique Type BBC.

Le SDEC ENERGIE organise des actions d'informations, soit à la demande de partenaires, soit à l'initiative son initiative. Parmi ces actions, on peut citer : l'organisation de forums énergie logement, la mise en œuvre de réunions d'informations diverses.

Le SDEC ENERGIE s'appuie sur un réseau de partenaires.

Le syndicat est partenaire des points Info14/Maison France Service.

## **Article 9 – Financement du FSE**

- 9.1 : Financement du FSE par le SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE contribue financièrement au dispositif pour un montant prévisionnel maximal de 20 000 € pour l'année 2022. Le montant annuel de la dotation 2022 est soumis au taux d'exécution<sup>1</sup> du budget du FSE qui s'apprécie notamment au regard des dépenses opérées sur l'exercice 2022 par rapport au budget global du dispositif.

Début 2023, le Département communiquera aux instances du SDEC ENERGIE les éléments permettant d'apprécier le taux d'exécution, à savoir :

- Les recettes prévisionnelles 2022, correspondantes à l'ensemble des contributions partenariales 2022 auquel s'ajoute le montant du reliquat à fin 2021,
- Les dépenses relatives aux aides attribuées en 2022,

Le Département transmettra également le nombre de familles et de dossiers aidés sur l'année 2022.

- 9.2 : Financement du FSE par le Département du Calvados

La contribution financière du Département du Calvados pour l'année 2022 est fixée à 191 000 €.

## **Article 10 – Conditions de versement de la dotation financière du SDEC ENERGIE**

Pour l'année 2022, le versement de la subvention intervient en deux temps :

- Le SDEC ENERGIE verse 50 % de la dotation prévisionnelle de l'année 2022 dans le mois suivant la signature de la présente convention, soit (10 000€),
- Le versement du solde de la dotation s'effectuera début 2023 et dans le mois suivant la communication par le Département des éléments décrit au point 9.1, son montant dépendra alors du taux d'exécution.

## **Article 11 – Responsabilité financière**

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL/FSE, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

---

<sup>1</sup> Taux d'exécution = (A/B)\*100

A : Dépenses totales du dispositif sur l'année 2022

B : Budget total du dispositif (recettes prévisionnelles 2022 ; contributions partenariales 2022+ reliquat à fin 2021)





## **REGLEMENT INTERIEUR DES FONDS DE SOLIDARITE**

**LOGEMENT**

**ENERGIE**

**EAU**



# SOMMAIRE

## I - PRINCIPES GENERAUX

## II - RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCE

## III - FONCTIONNEMENT

### **SECTION I** - Le fonds de solidarité logement (FSL)

#### **CHAPITRE 1 - Dispositions Générales**

Missions  
Fonctionnement  
Financement et gestion du FSL

#### **CHAPITRE 2 - L'instruction des demandes**

##### **A) Accès au logement**

Procédure  
Attributions des aides  
Les rejets  
Délais et voies de recours

##### **B) Maintien dans le logement**

Procédure  
Attributions des aides  
Les rejets  
Délais et voies de recours

##### **C) L'accompagnement social lié au logement**

Individuel  
Collectif  
Prévention des expulsions

## **CHAPITRE 3 - La confidentialité des informations**

### **SECTION II** - Les fonds de solidarité pour l'énergie et l'eau

#### **CHAPITRE 1 - Dispositions Générales**

Missions  
Fonctionnement  
Financement

#### **CHAPITRE 2 - L'instruction des demandes**

Bénéficiaires  
Procédure  
Attribution des aides  
Voies de recours

#### **CHAPITRE 3 - Engagement des distributeurs**

Pour la fourniture d'électricité  
Pour la fourniture d'eau

#### **CHAPITRE 4 - Bilans annuels**

Liste des informations à produire pour chacun des partenaires

## **IV - ANNEXES**

Barèmes FSL et FSE  
Fiche d'orientation vers une mesure accompagnement social

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**  
**DU CALVADOS**

---

**I - PRINCIPES GENERAUX**

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) a été institué en application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et confirmé par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Il s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Il participe à la mise en œuvre du droit au logement des ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant et/ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Le règlement intérieur du FSL définit les conditions d'octroi des aides du FSL, du fonds de solidarité énergie et du fonds de solidarité eau, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion de ces fonds.

Le présent règlement annule et remplace les précédents règlements intérieurs des fonds de solidarité logement, fonds de solidarité énergie et fonds de solidarité eau.

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**  
**DU CALVADOS**

---

**II – RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCE**

Vu la loi du 13 août 2004 sur les libertés et les responsabilités locales, et plus particulièrement son article 65,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 22 novembre 2004 relative à la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération de la commission permanente du 13 juin 2005 relative au règlement intérieur,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 octobre 2011 sur le fonctionnement des fonds "Logement (Section I), Énergie et Eau (Section II et annexe)" du Calvados,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 25 juin 2012 relative à la révision des critères des modalités d'intervention du FSL,

Vu la délibération de la commission permanente du 5 juin 2015 relative à la mise à jour du règlement intérieur du fonds Energie,

Vu la délibération de la commission permanente du 23 juillet 2018 relative à la révision du règlement intérieur du FSL,

Vu la délibération de la commission permanente du 23 avril 2019 relative à la convention du fonds Energie,

Vu la délibération de la commission permanente du 20 mai 2019 relative à la modification du règlement intérieur du F.S.L. concernant la garantie de paiement des loyers,

[Vu la délibération de la commission permanente du 22 juin 2020 relative à la modification du règlement intérieur du F.S.L. concernant la dématérialisation de la demande d'aide accès et maintien](#)

**III - FONCTIONNEMENT**

**SECTION I** - Le fonds de solidarité pour le logement (F.S.L.)

**LE PUBLIC CONCERNE**

Les personnes susceptibles de bénéficier d'une aide financière et/ou d'une mesure de suivi social au titre du fonds de solidarité pour le logement, doivent répondre aux critères de ressources ci-dessous :

- Quotient Familial < 987 € pour les personnes seules (un abattement d'un tiers sur les ressources sera effectué pour le calcul de l'aide).
- Quotient Familial < 587 € pour les familles

Le quotient familial est égal au total des revenus du ménage (hors aide au logement, allocation éducation spécialisée, allocation rentrée scolaire, pensions alimentaires versées) divisé par le nombre de personnes composant le foyer.

Ce quotient est calculé en fonction de la situation financière de l'intéressé ou de la famille, basé sur les ressources des 3 derniers mois. En cas de situation de reprise d'activité récente, d'intérim ou de ressources



non stabilisées, il sera pris en compte la moyenne des ressources des 6 derniers mois.

## CHAPITRE 1

### Dispositions générales

#### Missions

##### A- Le fonds de solidarité pour le logement a pour rôle :

- de statuer sur les demandes d'aide dont les critères d'attribution sont fixés par la commission permanente de l'assemblée départementale,
- de prendre des décisions en matière d'accompagnement social lié au logement,
- de prendre les décisions relatives aux contrats établis avec les différents partenaires,
- de rendre compte annuellement de l'activité du fonds au comité de pilotage du plan.

#### Fonctionnement

**B1)- L'assemblée départementale, ou la commission permanente, dans les domaines où elle reçoit délégation :**

- approuve le règlement intérieur et le cas échéant, le modifie,
- vote les crédits affectés au fonds,
- autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions ainsi que les avenants passés avec les prestataires du fonds,
- statue sur les demandes formulées par les différents partenaires du F.S.L. après avis du comité de pilotage,

**B2)- Un comité de pilotage, créé au sein de l'assemblée départementale, est chargé de suivre le fonctionnement du fonds, de formuler toutes propositions utiles et émet un avis sur les demandes de mise en non valeur concernant les prêts pour lesquels une mise en demeure a été transmise par la C.A.F.**

**B3)- Une commission technique chargée d'étudier les demandes d'aide et les demandes de remise gracieuse, est composée comme suit :**

- Quatre conseillers départementaux désignés par l'assemblée départementale,
- Un représentant des associations œuvrant pour le logement des personnes défavorisées,
- Deux représentants de la CAF,
- Un représentant des bailleurs sociaux ou privés selon le cas,
- Un représentant de la commune concernée est invité, à titre consultatif.

Des experts peuvent être, le cas échéant, associés :

- Un correspondant de la commission de surendettement,
- un correspondant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) - service prestations,
- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

**B4) - Le secrétariat du FSL** est assuré par le service du logement du Conseil départemental, qui effectue les tâches suivantes :

- Accueil et information du public,
- réception des demandes,
- instruction des dossiers,
- présentation des dossiers en commission,
- rédaction des procès verbaux,
- préparation des contrats de prêt,
- coordination avec le gestionnaire comptable et financier,
- rédaction des conventions et suivi de leur application,
- notification des décisions,
- suivi des mesures d'accompagnement social lié au logement,
- appel de fonds auprès des différents partenaires.

Financement et gestion du FSL
-------------------------------

**B5) - Le financement du fonds de solidarité pour le logement** est assuré par :

- La contribution du Département,
- la participation des communes, des bailleurs sociaux, de la CAF, de la MSA et autres organismes, le cas échéant,
- les remboursements de prêts prélevés avec l'accord des familles sur les prestations familiales.

L'ensemble des aides est attribué dans la limite des crédits annuels affectés au FSL

**B6) - La gestion comptable et financière du F.S.L.** est assurée par la CAF

La caisse d'allocations familiales a accepté d'être le gestionnaire comptable et financier du fonds. Une rétribution forfaitaire prélevée sur le FSL est fixée dans la convention de mandat.

L'organisme gestionnaire assure les missions suivantes :

- Ouverture d'un compte au Trésor,
- encaissement des dotations et paiement des dépenses,
- recouvrement des créances,
- gestion du pré-contentieux,
- placement des fonds,
- tenue de la comptabilité et production des documents financiers et comptables. Le trésorier fournira chaque mois au Président du Conseil départemental, un tableau de l'exécution budgétaire du FSL. En fin d'année un bilan financier du fonds sera remis au Département,
- versement des aides.

Le paiement des aides financières en secteur accès et maintien est effectué en tiers payant auprès du bailleur. Les rappels d'aide personnalisée au logement (APL) et d'allocation logement (AL) viennent en déduction de l'aide octroyée au ménage. L'intervention du FSL est conditionnée, sauf cas particulier, au versement ultérieur de l'Allocation Logement ou de l'Aide Personnalisée au Logement en tiers payant.

## CHAPITRE 2

### L'instruction des demandes

#### A) Accès au logement

##### Procédure

Toutes les demandes sont instruites à l'aide d'un dossier unique à retirer auprès des centres médico-sociaux du département, des centres communaux d'action sociale (CCAS), auprès du secrétariat du FSL ou à éditer (document en ligne sur le site du Conseil départemental).

Il peut être déposé directement par les demandeurs auprès du secrétariat du fonds ou instruit par l'intermédiaire d'un travailleur social, d'un CCAS ou d'une association œuvrant pour le logement des personnes défavorisées.

Toutes les demandes doivent être signées par le demandeur.

[La demande pourra également être déposée en ligne via l'application FSL logement accès.](#)

[Précision : les demandes doivent être signées par le demandeur. Pour les couples mariés ou en concubinage, la demande doit comporter les deux signatures.](#)

##### Attribution des aides

Dès que le dossier est complet, la décision d'attribution est prise par le Président du Conseil départemental, ou par toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

Toutes les aides sont attribuées sous forme de prêts.

Les contrats de prêt sont signés par le Président du Conseil départemental puis le locataire.

Le montant du remboursement des prêts ne peut être inférieur à 30 € par mois. Cependant, lorsque la somme octroyée est d'un faible montant, les échéances peuvent être inférieures à 30 € afin de permettre l'implantation d'un prêt.

Le FSL intervient à hauteur de 80 % des sommes demandées, sauf pour les personnes ou familles hébergées dans des structures d'accueil d'urgence, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, les centres monoparentaux, pour lesquelles la prise en charge porte sur la totalité de la demande.

Le Président du Conseil départemental peut déroger, à titre exceptionnel, à la règle du quotient pour éviter l'effet de seuil et tenir compte de l'évolution financière de la situation des ménages.

Le versement de l'aide financière au bailleur par le gestionnaire comptable et financier du fonds est effectué sous 72 heures (hors jours fériés).

Dans le cas où un dossier de surendettement a été constitué, les demandeurs devront solliciter la Banque de France pour les autoriser à contracter un prêt afin de favoriser l'accès au logement. Dans l'attente, le FSL donnera un accord de principe précisant le montant du prêt et ses mensualités.

Les différents types d'aides à l'accès sont les suivants :

- Le dépôt de garantie :

Celui-ci ne peut être supérieur à l'équivalent d'un mois de loyer hors charges.

Lorsqu'il s'agit d'un meublé, le FSL se limite à la prise en charge également d'un mois de loyer.

Lors d'une mutation au sein d'un même organisme HLM, le différentiel du dépôt de garantie peut être pris en charge par le FSL, après étude particulière de la demande qui peut conduire à un rejet si la somme est d'un faible montant.

- L'aide partielle au paiement du premier loyer :

En cas de non ouverture du droit à l'allocation personnalisée au logement (APL) ou l'allocation logement (AL) concernant le mois d'entrée dans les lieux, celui-ci est pris en charge par le FSL à hauteur du droit estimé à l'aide au logement. Cette aide est également accordée lorsque le montant de l'aide au logement est inférieur à 20 % du loyer.

Dans le cadre d'un relogement au sein du même parc immobilier, consécutif à une démolition programmée, le FSL n'interviendra pas pour les aides à l'accès dans le nouveau logement, c'est-à-dire dépôt de garantie, premier loyer.

- Les frais d'agence :

La prise en charge maximum sera d'un mois de loyer hors charges.

Cet accès au logement peut être également sécurisé par l'octroi de :

- La garantie de paiement des loyers (GPL) :

Elle est accordée au cas par cas.

Cette garantie couvre un montant maximum de 6 mois d'impayés du loyer résiduel (LR) et des charges, selon le calcul :  $(LR + \text{charges} \times 6)$ . Le loyer résiduel est égal au loyer à payer déduction faite de l'APL (aide personnalisée au logement) ou de l'AL (aide au logement). Ce montant maximum est indiqué sur le contrat de GPL en chiffres et en lettres. Il sera tenu compte du loyer actualisé lors de la mise en jeu de la GPL.

Cette dernière est effective pour une durée de 3 ans maximum qui ne peut être prolongée.

[La GPL ne s'applique pas aux baux de courte durée \(inférieurs à 1 an\).](#)

Cette garantie n'ayant pas pour objectif de se substituer aux aides au logement auxquelles les ménages peuvent prétendre, la GPL ne pourra s'appliquer qu'au LR.

Les ménages résidant dans un logement en sous-location sont exclus du bénéfice de la GPL.

La taille du logement doit être adaptée à la composition familiale et ne doit pas conduire à un taux d'effort au logement que la famille ne pourrait financièrement supporter.

Les ressources de la famille doivent être stabilisées.

Le FSL., en l'occurrence, se réserve le droit d'interroger le propriétaire sur une éventuelle adhésion à une assurance concernant la garantie des loyers avant de statuer sur la demande de G.P.L. ou l'existence d'un cautionneur (parc privé). La demande doit être accompagnée, par ailleurs, du diagnostic de performance énergétique (D.P.E.).

Dans le parc public, la garantie loca-pass doit toujours être sollicitée au préalable lorsque le ménage y est éligible.

Cette demande doit être instruite par l'intermédiaire d'un travailleur social du département, d'un CCAS ou d'une association et dûment motivée.

La mise en jeu du cautionnement peut être sollicitée à compter de 2 mois d'impayés de loyer.

### Les rejets

Le refus d'aide est toujours motivé. Ce refus peut s'appuyer sur les motifs suivants :

- lorsque le dossier n'a pas été complété un mois après la demande de pièces complémentaires : (imprimé de demande unique, photocopie carte d'identité des membres de la famille ou du livret de famille, justificatifs de ressources, proposition de logement, RIB du bailleur),
- lorsque le relogement laisse aux personnes un reliquat de ressources < à 152 € par mois et par personne après déduction du loyer résiduel, des charges locatives estimées, y compris le chauffage individuel, et du remboursement du prêt consenti auprès du FSL,
- lorsque le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, ou lorsqu'il fait l'objet d'un signalement de la DDDCS,
- lorsque le logement est déclaré ou signalé indécemment par la CAF,
- lorsque le demandeur a une dette en cours auprès du FSL qu'il ne rembourse pas,
- lorsque les ressources de la famille dépassent les plafonds définis par le plan,
- lorsque le demandeur dispose déjà d'un logement adapté à ses ressources, à sa situation familiale et/ou professionnelle,
- lorsque les intéressés déposent une demande alors qu'ils sont déjà dans les lieux,
- lorsque le demandeur a déjà bénéficié d'une aide du FSL quelle qu'elle soit (accès, maintien, GPL) dans les 3 années qui précèdent une nouvelle demande. Ce délai de carence peut faire l'objet d'une dérogation pour les cas suivants :
  - déménagement pour violences conjugales,
  - changement de domicile dans le cadre de la protection de l'enfance,
  - favoriser le relogement dans le parc public,
  - déménagement ou accès à un logement pour raisons professionnelles.
- lorsque la demande émane d'un étudiant, le FSL n'ayant pas vocation à se substituer au service social des étudiants ou autres institutions,
- lorsque le plan de surendettement de la Banque de France (BDF) est en cours d'instruction avec une orientation de procédure de rétablissement personnel (PRP),
- lorsqu'un dossier BDF est déposé, le FSL se réserve le droit de rejeter au cas par cas au regard de la situation du ménage,
- en cas de dépôt de plainte du Conseil départemental pour fraude concernant les droits au RSA (création d'indus).

Concernant la GPL :

- lorsqu'il existe déjà un cautionneur,
- lorsque le taux d'effort au logement est supérieur à 35 % pour les logements dont l'échéance de loyer inclut les charges d'eau et de chauffage, et supérieur à 30 % lorsque les charges ne sont pas incluses,
- lorsque le taux d'effort est en parfaite adéquation avec les ressources de la famille (inférieur à 15 % pour les logements dont l'échéance de loyer inclut les charges d'eau et de chauffage et 10 % lorsque les charges ne sont pas incluses),
- lorsque le diagnostic de performance énergétique est classé au-delà de la lettre E,
- lorsque la demande de GPL est déposée ultérieurement à la demande d'accès dans les lieux.

### Délais et voies de recours

Le demandeur peut déposer, sous 2 mois à compter de la notification de la décision, soit directement, soit par l'intermédiaire de son référent social, un recours gracieux écrit auprès du Président du Conseil départemental.

En cas de rejet, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois.

## B) Maintien dans le logement

### Procédure

Les demandes d'aides financières destinées au maintien dans les lieux des ménages peuvent être instruites :

- **en urgence par l'organisme ayant en charge l'enquête sociale** suite à une assignation à comparaître en vue de la résiliation du bail. L'enquête sociale transmise au juge peut servir de support à une demande d'aide auprès du FSL. L'objectif recherché est de permettre de faire intervenir le FSL avant le passage au tribunal et ainsi préserver le droit au logement des ménages en difficulté.

Ces dossiers sont étudiés soit en commission (paragraphe 2 - attribution des aides), soit par le service du logement assisté de personnes techniquement compétentes.

- **à l'initiative de la CAF suite à une déclaration d'impayés de loyer.** Lorsque la CAF oriente le dossier vers le FSL, elle informe par écrit le locataire de la possibilité de saisir son référent social " habituel " ou à défaut, un référent de son choix pour constituer une demande d'aide auprès du FSL. La CAF envoie également copie de cette notification au secrétariat du FSL qui en l'absence de dossier de demande d'aide dans un délai d'un mois, relancera le locataire pour lui rappeler la possibilité de déposer un dossier auprès du fonds. Le FSL adressera également une copie de la relance au responsable de circonscription afin de mobiliser tous les partenaires susceptibles d'accompagner le ménage et d'éviter la résiliation du bail.
- **directement auprès du secrétariat du FSL** Celui-ci se réserve le droit de solliciter, en cas de nécessité, une évaluation de la situation auprès d'un référent social.

Précision : les demandes doivent être signées par le demandeur. Pour les couples mariés ou en concubinage, la demande doit comporter les deux signatures.

La demande pourra également être déposée en ligne via l'application FSL logement maintien par :  
les travailleurs sociaux du Département  
les CESF (conseillère en économie sociale et familiale) des bailleurs sociaux  
les CCAS (centre communaux d'action sociale)

### Attribution des aides

La commission technique citée en B3, se réunit une fois par mois, sauf si le nombre de dossiers à présenter est inférieur à 5.

Par dérogation à ce qui précède, et dans un objectif de rapidité d'exécution, si la dette de loyer est < à 1 220 €, la décision est prise par le Président du Conseil départemental, ou toute personne ayant reçu délégation.

Le FSL prend en charge 100 % de la dette en secteur public.

Le FSL prend en charge 90 % de la dette en secteur privé ; le solde est laissé à la charge du propriétaire pour " compenser " l'absence de participation financière des bailleurs privés au fonctionnement du FSL.

Le fonds prend en charge la totalité de la dette locative pour les occupants d'un logement communal, si la commune concernée participe au financement du fonds. En l'absence de participation, 20 % de la dette locative est laissée à la charge de la commune.

Les critères d'attribution des aides sont fonction du quotient familial :

- de 0 à 420 € l'aide est réglée sous forme de subvention à hauteur de 50 % et sous forme de prêt à hauteur de 50 %
- supérieur à 420 €, l'aide est attribuée sous forme de prêt.

Le Président du Conseil départemental peut déroger à ces quotients pour éviter les effets de seuil et tenir compte de l'évolution financière de la situation des ménages.

Ces aides financières accordées sous forme de prêts et/ou de subventions peuvent s'accompagner également de mesures d'accompagnement social lié au logement. Les commissions peuvent décider de différer l'intervention financière du fonds dans l'attente d'un bilan effectué par l'opérateur de la mesure de suivi social lié au logement.

Sauf exception, le montant du remboursement de prêt fixé par la commission ne peut être inférieur à 30 € par mois.

Les frais d'huissier relatifs aux actes et procédures liées à l'impayé de loyer peuvent être pris en charge.

L'aide maximale du FSL ne peut excéder 4 000 €, déduction faite d'éventuels rappels d'aide au logement.

Le FSL peut décider d'un accord de principe :

- lorsque le paiement du loyer résiduel ne repose que sur une période de 3 mois minimum,
- lorsque le logement occupé est en inadéquation soit avec la situation familiale et/ou financière et que la prise en charge de la dette résultera d'une mutation dans un logement adapté,
- lorsque le locataire est en attente ou en rupture de ressources sur une courte durée, résultant de délais d'instruction de dossiers administratifs (pôle emploi, CAF, RSA, retraite, etc...) ou signature de contrat de travail, le FSL pourrait être saisi dès le premier mois d'impayé.

La levée des réserves sera réalisée à réception des justificatifs des ressources ou contrat de travail. La prise en charge de la dette n'excèdera pas trois mois de loyer.

Si la situation financière dans un délai de trois mois n'est pas régularisée, la décision d'accord de principe sera caduque.

Une décision d'accord de principe est valable 6 mois, passé ce délai, elle est déclarée caduque.

Toute demande au FSL dans le secteur privé, devra être accompagnée de justificatifs d'une recherche de règlement amiable et précoce de l'impayé (copie du plan d'apurement établi avec le locataire plus la photocopie du bail).

#### Les rejets

Le refus d'aide est toujours motivé. Ce refus peut s'appuyer sur les motifs suivants :

- lorsqu'aucun bail n'est signé (logement du parc privé),
- lorsque le dossier n'est pas complet un mois après la demande de pièces complémentaires telles que : imprimé de demande unique, justificatifs des dettes concernées, attestations de ressources des trois derniers mois, dernier avis de poursuite mobilière, RIB, photocopie carte d'identité des membres de la famille ou du livret de famille...,



- lorsque le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, d'un signalement d'indécence ou déclaré indécents (le FSL pourra toutefois intervenir si l'effacement de la dette locative permet un relogement immédiat),
- lorsque le demandeur a déjà bénéficié d'une aide du FSL et qu'il ne rembourse pas les échéances du prêt afférentes à cette aide,
- lorsque les ressources de la famille dépassent les plafonds définis par le plan,
- lorsque le demandeur n'a pas repris le paiement de la totalité ou d'une partie de son loyer courant sur 3 mois consécutifs,
- lorsqu'aucun plan d'apurement émanant du bailleur ou de la Banque de France n'a été signé ou respecté,
- lorsque la famille a refusé de collaborer à une mesure de suivi social lié au logement,
- lorsque le demandeur a déjà bénéficié d'une aide du FSL quelle qu'elle soit (accès, maintien, GPL) dans un délai de 3 ans précédant la nouvelle demande. Ce délai de carence peut faire l'objet d'une dérogation pour les cas suivants :
  - déménagement pour violences conjugales,
  - changement de domicile dans le cadre de la protection de l'enfance,
  - favoriser le relogement dans le parc public,
  - déménagement ou accès à un logement pour raisons professionnelles,
- lorsque le résiduel est inférieur à 15 % du quotient familial,
- lorsque le quotient du ménage se situe dans la tranche prêt et qu'il existe un plan BDF ou que le dossier BDF s'oriente vers une PRP,
- lorsque le demandeur bénéficie d'une garantie de paiement des loyers accordée dans le cadre des dispositifs loca-pass ou garantie des risques locatifs ou par un membre de son entourage, sauf s'il s'avère que le cautionneur est insolvable,
- en cas de dépôt de plainte du Conseil départemental pour fraude concernant les droits au RSA (création d'indus),
- lorsque le logement occupé représente une charge trop importante au regard des ressources (taux d'effort au logement supérieur à 30 % des ressources du foyer) ou lorsque le logement est en inadéquation avec la composition familiale,
- préciser lorsque la dette de loyer a été prise en charge dans le cadre d'un dispositif couvrant le risque locatif (ex. : VISALE), le FSL n'intervient pas en vue de solder la dette toujours existante pour le locataire

#### Délais et voies de recours

Les recours en secteur maintien devront être formulés par écrit au plus tard 2 mois après la notification de la décision faisant grief, auprès du Président du Conseil départemental.

En cas de rejet, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois.

### C) L'accompagnement social lié au logement

#### L'accompagnement social individuel

Le Président du Conseil départemental contractualise avec les organismes habilités à effectuer des mesures d'accompagnement social liées au logement (ASLL).

La demande d'ASLL doit obligatoirement être rédigée par un référent social et dument motivée

La durée de ces mesures est fixée à 6 mois, éventuellement reconductible 3 mois pour tous les partenaires.

Toutefois au regard des difficultés rencontrées au sein des familles, la durée de la mesure ASLL de l'UDAF peut être portée à 12 mois consécutifs maximum. Afin d'améliorer la prise en charge de la mesure, une fiche diagnostic doit être jointe à la demande d'aide afin que la conseillère en économie sociale et familiale prenne connaissance des objectifs à travailler dès le début de la mesure. Cette fiche est jointe en annexe.

Les mesures ASLL/ALT, mesures accordées pour les ménages logés dans des logements bénéficiant de l'allocation logement temporaire, peuvent être attribuées sur une durée de 12 mois maximum.

### **L'accompagnement social collectif**

Le F.S.L. peut également soutenir des projets d'accompagnement social collectif.

### **La prévention des expulsions**

Le FSL peut financer, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1998, la réalisation d'enquêtes sociales pour prévenir les expulsions locatives au stade de l'assignation à comparaître en vue de la résiliation du bail. A cet effet des mesures d'accompagnement social lié au logement peuvent être mises en place.

Depuis la création de la CCAPEX (commission de coordination des actions de prévention des expulsions), le FSL, en partenariat avec la CAF et les circonscriptions d'action sociale, a mis en place une procédure permettant d'intervenir le plus en amont possible, dès la création de l'impayé. Ainsi, dès que celui-ci est déclaré à la CAF par le bailleur, le FSL reçoit l'information et la fait suivre au responsable de circonscription qui peut ainsi envoyer une mise à disposition à la famille si celle-ci est connue pour la conseiller et l'orienter vers le FSL, le cas échéant.

Par ailleurs, au stade de l'assignation à comparaître en vue de la résiliation du bail, le secrétariat de la CCAPEX interroge également tous les partenaires sociaux afin que celui qui connaît la famille puisse intervenir auprès d'elle afin d'éviter l'expulsion.

## **CHAPITRE 3**

### **La confidentialité des informations**

Les personnes présentes en commission ainsi que l'ensemble des agents du secrétariat sont tenus de respecter la confidentialité des informations qu'ils ont à connaître sur des situations individuelles pour instruire ou statuer sur une demande d'aide. Les débats au sein de ces commissions doivent également rester confidentiels.

Le traitement informatisé des dossiers effectué par le secrétariat du fonds, ainsi que les informations nominatives détenues par la CAF, font l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Les informations individuelles ne sauraient être ni divulguées ni utilisées à d'autres fins que celles assignées au FSL par les textes le régissant.

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par la commission permanente de l'assemblée départementale.

-----

## **SECTION II** – *Les fonds de solidarité pour l'énergie et l'eau (FSE)*

### **CHAPITRE 1**

#### **Dispositions générales**

##### **Missions**

Le fonds de solidarité pour l'énergie et l'eau a pour rôle en application des dispositions de la loi sur les libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 (Art 65) et du décret du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement d'apporter une aide à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence pour disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

##### **Fonctionnement**

- 1) – **L'assemblée départementale** (ou la commission permanente) dans les domaines où elle reçoit délégation :
  - approuve le règlement intérieur et le cas échéant le modifie
  - vote les crédits affectés au fonds
  - autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions ainsi que les avenants passés avec les prestataires du fonds
  - soumet le règlement intérieur pour avis au comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées.
  
- 2) – **Un comité de pilotage** est créé

**Pour le fonds énergie, le comité est composé de :**

- deux représentants du Département
- un représentant d'EDF
- un représentant d'ENGIE
- un représentant du SDEC Energie
- un représentant de la CAF
- et d'un représentant de tout autre contributeur du fonds.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer une évaluation et de définir l'évolution du dispositif notamment sur les points suivants :

- la nature et les montants des aides versés
- les contributions des différents partenaires
- l'organisation du dispositif
- le plan d'action
- les indicateurs
- les expérimentations locales
- l'application des dispositions des conventions et du règlement intérieur
- la présentation du bilan de fonctionnement établi par le Département.

**Pour le fonds eau, le comité est composé :**

- deux représentants du Département
- un représentant de chacun des fournisseurs signataires de la convention

Le comité a pour mission :

- de participer à la définition du dispositif en coordination avec les autres dispositifs d'aide,
- de participer à la définition des critères d'attributions des aides aux impayés,
- de participer à l'ajustement en cours d'année des contributions en fonction du taux d'exécution,
- de participer à la réflexion concernant les mesures de prévention efficaces à mettre en œuvre,
- de donner un avis sur le bilan annuel.

3) – **La circonscription d'action sociale**

L'instruction de la demande d'aide et la prise de décision s'effectuent sur la base de la territorialisation de l'action sociale, le responsable de circonscription ayant reçu délégation à cet effet.

**Financement du Fonds de Solidarité Énergie**

Le budget est défini annuellement par le comité de pilotage sous réserve du vote des instances délibératives de chaque partenaire.

**Pour la fourniture électricité et de gaz :**

Le financement du fonds de solidarité Energie est assuré par les contributeurs au budget du fonds :

- Le Département
- EDF
- ENGIE
- Le SDEC Energie
- La CAF

**Pour la fourniture eau :**

Il s'agit d'un financement à parité entre le Département et les distributeurs. La participation des distributeurs plafonnée à 20 cts d'euros par abonné prend la forme d'un abandon de créances dans la limite de la part fermière.

Les contributions sont fixées chaque année par avenant à la convention. Elles pourront être complétées par la participation :

- de l'Agence de l'Eau
- des CCAS
- de la CAF

## CHAPITRE 2

### L'instruction des demandes

#### Les bénéficiaires du FSE

Il s'agit de personnes physiques domiciliées dans le Département du Calvados, directement abonnées au service de l'eau, de l'électricité et du gaz pour le paiement des factures de leur résidence principale, présentant une situation de précarité mesurée par des ressources inférieures au RSA + 50 % et dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau, d'électricité ou de gaz, conformément aux dispositions de l'art 65 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les personnes qui ne sont pas abonnées directement (logement collectif) dont la dépense d'énergie et/ou d'eau est intégrée dans leurs charges locatives, relèvent du FSL.

#### Instruction des demandes

Toutes les demandes sont instruites à l'aide d'un dossier unique de demande d'aide financière au niveau de chaque circonscription d'action sociale.

La demande doit être faite :

- Soit par le travailleur social référent de la personne (Département, CCAS, tutelle...)
- Soit par la personne elle-même

#### Procédure

- Les fournisseurs recherchent une solution de règlement avec le ménage concerné,
- Si nécessaire, ils fournissent au ménage les informations sur le dispositif d'aide,
- Ils adressent aux responsables de circonscription les informations relatives au contrat de fourniture d'énergie ou d'eau des personnes ayant déposé une demande d'aide,
- Ils garantissent le service maintien des fournitures (énergie et eau) depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision du Président du Conseil départemental,
- Le référent social évalue la situation du demandeur,
- Il adresse la demande d'aide au responsable de circonscription précisant les co-financements sollicités et/ou l'estimation de l'abandon de créances,
- Le responsable de circonscription :
  - examine le dossier,
  - prend la décision,
  - la notifie : au service de distribution émetteur de la facture et au demandeur,
  - il fait apparaître le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet motivée ainsi que les mesures de prévention préconisées.
- L'intervention du fonds sur des dettes (eau - énergie) contractées sur un ancien logement ne pourra être envisagée que si l'utilisateur risque une interruption des fournitures sur son nouveau contrat.

## Attribution des aides

Les aides sont accordées sous forme de subvention pour l'énergie et le gaz, et sous forme de subvention et d'abandon de créance des distributeurs dans la limite de l'enveloppe disponible pour l'eau.

Elles peuvent aussi être accordées en subvention afin de permettre aux ménages de faire l'acquisition d'un appareil électro-ménager moins énergivore (machine à laver le linge, appareil de froid, sèche-linge, appareil de cuisson).

L'aide financière est plafonnée à 450 € par appareil électro-ménager. Elle sera déduite de la participation financière de la famille et ne peut être octroyée aux ménages bénéficiant du prêt électro-ménager de la CAF.

Seuls les ménages bénéficiant d'une mesure d'aide à la gestion du budget exercée en circonscription d'action sociale ou d'une mesure exercée par un organisme (curatelle, tutelle, mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial) peuvent y prétendre.

Le travailleur social évaluera la participation financière possible par la famille pour favoriser cet achat.

L'aide ne peut être octroyée qu'une fois par an.

### **Les ressources prises en compte :**

Il s'agit de l'ensemble des ressources mensuelles des personnes présentes au foyer à l'exception des prestations visées à l'article 5 du décret n° 2005-212 du 2 mars modifié :

- les aides au logement
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- l'allocation de rentrée scolaire
- l'allocation personnalisée d'autonomie
- l'allocation compensatrice tierce personne ou autre prestation de compensation, ainsi que la charge afférente au versement d'une pension alimentaire.

Sont bénéficiaires potentiels de cette aide du FSE, les personnes dont les ressources ne sont pas supérieures au RSA + 50 % pour l'énergie et RSA + 40 % pour l'eau.

Pour les familles en situation de reprise d'activité récente ou en situation d'intérim, il est tenu compte des ressources moyennes sur les six derniers mois.

### **Barème et montant de l'aide :** ci-joint en annexe

Afin de prendre en compte des situations familiales particulières, le responsable de circonscription d'action sociale pourra octroyer une aide pour l'énergie sous forme de subvention pour des situations hors barème de ressources. Il peut également octroyer une aide d'un montant hors barème. Dans ce cas, celle-ci est plafonnée à 1 000 €. Ces situations restent exceptionnelles. Ces aides exceptionnelles feront l'objet d'un suivi régulier de l'enveloppe.

### **Modalités d'octroi des aides :**

- Pour les dettes inférieures à 76 €, la négociation amiable sera privilégiée

- Il conviendra de rechercher le maintien d'une participation de la famille au paiement de la facture (eau, électricité ou gaz)
- Le fonds ne peut intervenir pour une dette contractée au titre de l'activité professionnelle
- Il conviendra de s'assurer du paiement de la facture contrat (eau) pour que le fournisseur puisse effectuer un abandon de créances
- Pour le FS Eau, le distributeur gèrera lui-même ses abandons de créances a parité avec l'aide apportée par le Département
- Les aides du fonds sont versées directement au créancier
- Le fonds pourra intervenir, en fonction du montant de la dette soit en une seule fois, soit de manière fractionnée, et ce jusqu'au plafond de l'aide correspondant à la tranche de ressources.

Aide aux travaux : une enveloppe est réservée sur le budget du FSE pour le financement de travaux chez des familles en situation de précarité énergétique. Les travaux doivent permettre d'améliorer les performances énergétiques du logement pour un meilleur confort thermique et de réduire les consommations d'énergies. Pour bénéficier de l'aide, les familles doivent être éligibles au dispositif du fonds de solidarité énergie.

Le montant de l'aide est déterminé au cas par cas après présentation du dossier par le travailleur social ou les opérateurs de l'habitat. L'aide maximale est de 1 500 € par dossier.

Elle est ouverte aux propriétaires comme aux locataires. Pour ces derniers, le financement ne pourra concerner que des petits travaux.

Cette aide vient en complément des aides légales et réglementaires (ANAH, Habiter Mieux, CARSAT, Conseil départemental). En tout état de cause, une participation de la famille sera exigée en fonction de ses possibilités.

Après décision du comité de pilotage, celle-ci sera notifiée par le Conseil départemental qui assure le versement de l'aide directement à l'entreprise.

#### Voies de recours

Les décisions prises par les responsables de circonscription sont motivées et adressées au demandeur. Elles peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du Conseil départemental dans un délai de 2 mois.

En cas de rejet, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois.

### **CHAPITRE 3**

#### **Engagement des fournisseurs**

Les fournisseurs d'énergies délivrent à leurs clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande. Ils adressent au référent social qui les sollicite les informations relatives au contrat de fourniture d'énergies des personnes ayant déposé une demande et ce, par e-mail ou via le portail d'accès des fournisseurs, dans les limites de la loi « Informatique et Libertés ».

Les fournisseurs s'engagent à :

- mettre éventuellement en place un contrat de mensualisation
- à ne pas interrompre dans la résidence principale, du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, la fourniture d'énergies aux personnes, en application de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, sans réduction de puissance.



**EDF s'engage à :**

- ne pas interrompre la fourniture d'énergies, sans avoir procédé au préalable à plusieurs tentatives de contact avec le client en difficulté,
- à maintenir la fourniture d'électricité ou de gaz naturel du demandeur pendant la période nécessaire à l'examen de sa demande d'aide par les agents du Conseil départemental du Calvados et à la prise de décision à compter du dépôt de la demande (sur information du Conseil départemental), et ce, jusqu'à la décision du Conseil départemental, qui interviendra dans les 2 mois maximum,
- à adresser au Conseil départemental, sur demande du Conseil départemental, et dans les conditions et limites fixées par la loi « Informatique et Libertés », toutes informations utiles sur la personne ayant déposé une demande d'aides auprès du FSE (notamment sur le montant de l'impayé, les dates et montants des derniers versements effectués par le client, le montant de la mensualisation, les rejets de prélèvement constatés par EDF...),
- à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière individuelle, et s'attachera à optimiser, lorsque cela est possible, les modalités de paiement en fonction de la situation particulière du client,
- à proposer, aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSE, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,
- à mettre en place une démarche d'accompagnement personnalisé à la maîtrise de l'énergie (APME). EDF aide à faire face aux difficultés de paiement en proposant une solution adaptée. L'APME garantit le maintien de l'énergie le temps de trouver des solutions dans le cadre des dispositifs en vigueur, des conseils et des services gratuits autour du contrat et de la facture : conseil tarifaire, recherche d'un mode de paiement adapté, informations sur les chèques énergie, des conseils simples et efficaces orientés sur la consommation d'énergie. Ces actions peuvent être organisées en collaboration avec le Département du Calvados.

En cas d'impossibilité à établir un contact, EDF s'engage à mettre en œuvre le service minimum de l'électricité.

En application de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles, EDF s'engage

- A ne pas procéder, du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, dans une résidence principale, à la réduction de puissance pour non-paiement des factures de la fourniture d'électricité ;
- A mettre à disposition les canaux de contacts suivants pour les travailleurs sociaux :
  - Le portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://passe-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en main de ce portail PASS EDF.
  - Un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux travailleurs sociaux : 0810 810 111.
  - Le Responsable Régional Solidarité : Mme DOUZIECH Nathalie : 06.88.08.57.35
  - Le Correspondant Solidarité EDF : Mr PICHON Alain : 06.98.59.17.18

Selon les cas, **ENGIE** s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- fournir au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter (adresse, téléphone) pour l'instruction de son dossier,
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,

- informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :
  - \* la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
  - \* la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.
  - \* ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

### **Instruction des demandes**

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la loi « Informatique et Libertés » modifiée, fournir aux services instructeurs, les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides. L'accès aux informations s'effectuera via le Portail internet à l'adresse suivante : <https://solidarite.servicessociaux.engie.fr>, pour les clients disposant d'un contrat en offre de marché, pour l'électricité et/ou le gaz naturel,
- <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>, pour les clients disposant d'un contrat au tarif réglementé gaz
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL,
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'Engie.

### **En cas d'interruption de fourniture**

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social ayant instruit la demande d'aide sociale peut contacter le service solidarité d'ENGIE par formulaire via le portail solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'Engie.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans le délai de un jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

### **Après décision favorable du FSL**

ENGIE s'engage à :

Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.

Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité. Le client, sur demande du travailleur social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans les conditions générales de ventes d'ENGIE.

Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

### **Pour la fourniture d'eau :**

Les services de distribution :

- Adressent aux responsables de circonscription la fiche de négociation relative au contrat de fourniture d'eau et l'estimation de la remise de créances
- Garantissent le maintien de la fourniture (dans la limite de 3 mois) jusqu'à la décision faisant suite à la demande d'aide
- S'engagent à prendre en charge l'abandon partiel des créances sur la part leur revenant (part fermière)
- Abandonnent les éventuels frais de fermeture et réouverture du branchement, ceux de recouvrement d'huissier et les pénalités de retard, lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable.

## **CHAPITRE 4**

### **Bilans annuels**

Un bilan de fonctionnement établi par le Département (Direction Générale Adjointe de la Solidarité) est présenté aux membres du comité de pilotage.

Il indique :

- Le nombre de demandes d'aides reçues et le nombre de familles aidées répartis par circonscription et par fournisseur
- Le nombre et la nature des aides accordées répartis par circonscription et par fournisseur
- Le montant moyen des aides aux impayés
- Le nombre, le montant et les motifs des refus
- Le nombre et le montant des aides du fonds Habitat

## Critères d'attribution des aides du fonds de solidarité pour le logement (F.S.L.)

---

Critères du F.S.L. Mise à jour au 19 juillet 2018 applicable au  
1<sup>er</sup> août 2018

**Rappel des critères d'éligibilité** : le quotient familial pour une famille ne doit pas dépasser 587 €, et pour une personne seule 987 € (abattement de 1/3 sur les ressources pour déterminer les modalités d'intervention).

### **Modalités d'intervention** :

#### **Secteur Accès public et privé :**

Intervention sous forme de prêt pour 80 % de la dépense.

#### **Secteur Maintien dans les lieux public et privé :**

Tranche 1	Q.F. ≤ 420 €	50 % subvention 50 % prêt
Tranche 2	Q.F. > 420 €	Prêt en totalité.

L'intervention du FSL est subordonnée à la reprise effective et régulière du paiement du loyer courant sur une période d'au moins trois mois consécutifs, et plafonnée à 4 000 € après déduction du rappel de l'aide au logement.

## FICHE D'ORIENTATION VERS UNE MESURE A.S.L.L.

---

- Vérifier l'accès aux droits (aide au logement et autres)
- Information sur les droits et obligations du locataire et du bailleur
- Travailler sur la gestion du budget lié au logement
- L'intégration dans le logement et l'appropriation du réseau local
- Accès à l'information du consommateur.

<b>ENGAGEMENT DU DEMANDEUR</b>
--------------------------------

Je soussigné

.....

Demande le bénéfice de l'intervention d'une conseillère en économie sociale et familiale (CESF) pour faciliter l'entrée dans mon futur logement ou le maintien dans mon logement.

→ Pour les personnes ne maîtrisant que peu ou pas la langue française, indiquer le cas échéant ci-dessous, le nom et les coordonnées d'une personne-ressource qui pourrait assurer le rôle d'interprète entre le bénéficiaire de la mesure et la CESF :

.....  
.....  
.....

Fait le, \_\_\_\_\_ à,

Signature du demandeur :

Les informations contenues sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant.
---

**BAREME FSE au 1er avril 2022**

	<b>RSA Socle</b>	<b>RSA socle + 10 %</b>	<b>RSA socle + 20 %</b>	<b>RSA socle + 30 %</b>	<b>RSA socle + 40 %</b>	<b>RSA socle + 50 %</b>
<b>isolé</b>	575,52 €	633,07 €	690,62 €	748,18 €	805,73 €	863,28 €
<b>isolé + 1</b>	863,28 €	949,61 €	1 035,94 €	1 122,26 €	1 208,59 €	1 294,92 €
<b>isolé + 2</b>	1 035,94 €	1 139,53 €	1 243,13 €	1 346,72 €	1 450,32 €	1 553,91 €
<b>isolé + 3</b>	1 208,56 €	1 329,42 €	1 450,27 €	1 571,13 €	1 691,98 €	1 812,84 €
<b>isolé + 4</b>	1 438,77 €	1 582,65 €	1 726,52 €	1 870,40 €	2 014,28 €	2 158,16 €
<b>couple</b>	863,28 €	949,61 €	1 035,94 €	1 122,26 €	1 208,59 €	1 294,92 €
<b>couple + 1</b>	1 035,94 €	1 139,53 €	1 243,13 €	1 346,72 €	1 450,32 €	1 553,91 €
<b>couple + 2</b>	1 208,56 €	1 329,42 €	1 450,27 €	1 571,13 €	1 691,98 €	1 812,84 €
<b>couple + 3</b>	1 438,61 €	1 582,47 €	1 726,33 €	1 870,19 €	2 014,05 €	2 157,92 €
<b>couple + 4</b>	1 668,82 €	1 835,70 €	2 002,58 €	2 169,47 €	2 336,35 €	2 503,23 €

**Par personne supplémentaire : 230,21€**

<b>Montant de l'aide plafonnée</b>	<b>Montant de l'aide en fonction des ressources</b>					
	<b>RSA Socle</b>	<b>RSA + 10 %</b>	<b>RSA + 20 %</b>	<b>RSA + 30 %</b>	<b>RSA + 40 %</b>	<b>RSA + 50 %</b>
<b>En aucun cas l'aide ne doit être &gt; à 80 % de la dette</b>	350 €	350 €	280 €	210 €	140 €	70 €
<b>Eau</b>	100 €	100 €	75 €	50 €	25 €	

